



---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du  
conseil d'arrondissement  
tenue le mardi 2 mai 2023 à 19 h  
7701, boul. Louis-H.-La Fontaine**

---

**PRÉSENCES :**

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement  
Mme Andrée Hénault, Conseiller de ville  
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement  
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement  
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement.

**AUTRES PRÉSENCES :**

Mme Anne Chamandy, Directrice de l'arrondissement  
Madame Hélène Mercier, Commandante au poste de quartier 46  
Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement  
Mme Carmen BAIANT, Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

---

**Ouverture de la séance**

Le président du conseil d'arrondissement, M. Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

M. Miranda nous fait le point sur les activités estivales qui se dérouleront dans les installations de l'arrondissement d'Anjou.

10.01

---

**Période de questions du public**

La période de questions du public débute à 19 h 05 et se termine à 19 h 09. Une seule question est posée par un résident de l'arrondissement et répondue verbalement par le Maire.

10.02

---

**Période de questions des membres du conseil**

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 10, mais aucune question n'est posée.

10.03

---

**CA23 12079**

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 mai 2023 avec l'ajout, séance tenante, des dossiers 20.06, 40.17 et 40.18**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 mai 2023, à 19 h, avec l'ajout, séance tenante, des dossiers 20.06, 40.17 et 40.18 :

**20.06** – Mandater la directrice d'arrondissement afin de conclure et octroyer un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

**40.17-** Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023

**40.18-** Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise aux 7500-7504A avenue du Cellier – lot 1 112 937 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ADOPTÉE

10.04

---

**CA23 12080**

**Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 avril 2023, à 19 h**

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 4 avril 2023, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

---

**CA23 12081**

**Proclamer la semaine du 1<sup>er</sup> juin au 7 juin 2023 « Semaine québécoise des personnes handicapées »**

ATTENDU QUE la 27<sup>e</sup> édition de la « Semaine québécoise des personnes handicapées » aura lieu du 1<sup>er</sup> juin au 7 juin 2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de combattre les préjugés envers les personnes vivant en situation d'handicap, en sensibilisant l'ensemble de la population québécoise à l'importance du respect des différences dans la société, et à faire connaître leur réalité;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite contribuer à bâtir une société plus inclusive en favorisant l'intégration scolaire, professionnelle et sociale de tous, et en invitant la population à favoriser la participation des personnes handicapées à la vie de l'arrondissement et aux activités qui s'y déroulent;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De proclamer la semaine du 1<sup>er</sup> juin au 7 juin 2023 la « Semaine québécoise des personnes handicapées ».

ADOPTÉE

15.01 1239573007

---

**CA23 12082**

**Accorder une contribution financière de 5 245,50 \$ à l'Association portugaise des résidents d'Anjou pour soutenir la tenue de la fête traditionnelle de l'Esprit Saint**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière au montant de 5 245,50 \$ à l'Association portugaise des résidents d'Anjou dans le cadre de la fête de l'Esprit Saint qui sera tenue les 10 et 11 juin 2023.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1239573006

---

**CA23 12083**

**Approuver le projet de convention entre la Ville de Montréal – Arrondissement d'Anjou et Opération Surveillance Anjou (OSA) pour l'année 2023 afin de soutenir leur offre de services en prévention de la sécurité urbaine - Accorder une contribution financière de 38 875 \$ à l'organisme Opération Surveillance Anjou (OSA) à cette fin**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver la convention « Contribution - culture, sports, loisirs » convenue entre la Ville de Montréal – arrondissement d'Anjou et l'organisme angevin Opération Surveillance Anjou (OSA), pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 octobre 2023, afin de soutenir leur offre de services en prévention de la sécurité urbaine.

D'octroyer une contribution financière au montant total de 38 875 \$ à cette fin, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1239573002

---

#### **CA23 12084**

**Autoriser une dépense additionnelle de 7 421,64 \$, taxes incluses, pour des travaux supplémentaires requis pour la réalisation du contrat concernant les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie-Bruneau à l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 178 901,10 \$, taxes incluses, à 186 322,74 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2023-17-TR**

ATTENDU QUE le conseil a, par la résolution CA23 12062, octroyé un contrat à G. Daviault Ltée au montant de 172 232,55 \$, taxes incluses, pour les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie Bruneau à l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-17-TR (3 soumissionnaires);

ATTENDU QUE des modifications sont requises à la demande de la Ville;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 7 421,64 \$, taxes incluses, concernant des travaux supplémentaires requis pour la réalisation du contrat accordé à G. Daviault Ltée, pour les travaux d'installation d'une nouvelle clôture au terrain de soccer et à la piste d'athlétisme au parc Lucie-Bruneau à l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 178 901,10 \$, taxes incluses, à 186 322,74 \$, taxes incluses – Appel d'offres public 2023-17-TR.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1239868003

---

#### **CA23 12085**

**Autoriser une dépense totale de 1 757 053,83 \$, contingences, incidences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Eurovia Québec Construction Inc. au montant de 1 544 994,96 \$, taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb - Anjou 2023 - Appel d'offres public numéro 2023-01-TR (6 soumissionnaires)**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 1 757 053,83 \$, contingences, incidences et taxes incluses, pour les travaux de voirie et de remplacement des entrées de service en plomb - Anjou 2023.

D'accorder au plus bas soumissionnaire conforme, Eurovia Québec Construction Inc., le contrat à cette fin, au prix de sa soumission, soit 1 554 994,96 \$, taxes incluses, conformément aux documents d'appel d'offres public 2023-01-TR.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingence de 155 499,50 \$, taxes incluses.

D'autoriser un budget pour incidences de 57 559,37 \$, taxes incluses.

De procéder à une évaluation du rendement de Eurovia Québec Construction Inc., conformément au cahier des charges.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1239868010

---

### CA23 12086

**Approuver un bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9198-2827 Québec Inc., un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6<sup>e</sup> Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, pour une durée de 3 ans plus une option de renouvellement de 2 ans supplémentaires - Autoriser une dépense totale estimée à 894 509,28 \$, taxes incluses et autoriser une affectation des surplus de l'arrondissement d'un montant de 175 000,00 \$**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement a autorisé, par la résolution CA12 12076, la conclusion d'un bail le 12 avril 2012 concernant la location de locaux dans l'édifice situé au 11051, boulevard Ray-Lawson, Montréal (Québec) pour un terme de trois (3) ans avec option de renouvellement;

ATTENDU QUE ce bail a fait l'objet d'une modification addendum autorisé par la résolution CA13 12222 afin, entre autres, d'augmenter la superficie louée;

ATTENDU QUE l'arrondissement a exercé ses deux (2) options de renouvellement prenant fin le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE l'entreprise 9198-2827 Québec Inc. a fait, en 2017, une demande de subdivision du lot, modifiant le numéro de lot et l'adresse de l'édifice abritant les locaux loués;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver un bail de location par lequel l'arrondissement d'Anjou loue de l'entreprise 9198-2827 Québec Inc., un local d'une superficie de 20 780 pieds carrés de l'édifice situé au 8761, 6<sup>e</sup> Croissant à Montréal (lot 6 340 469), aux fins d'entreposage, du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2026;

D'autoriser à cette fin, une dépense annuelle estimée de 298 169,76 \$, taxes incluses;

D'autoriser une affectation des surplus de l'arrondissement d'un montant de 175 000,00 \$;

De mandater la directrice de l'arrondissement à signer cette entente;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel.

ADOPTÉE

20.05 1235058001

---

### CA23 12087

**Mandater la directrice d'arrondissement afin de conclure, octroyer un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement est soucieux de maintenir une gestion efficace au sein de l'arrondissement;

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement désire revoir son règlement intérieur de délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50);

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement désire obtenir un accompagnement juridique pour réaliser le mandat;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De mandater la directrice d'arrondissement afin de conclure, octroyer un contrat de gré à gré d'un montant maximal de 10 000 \$, taxes incluses, avec le cabinet d'avocats Dunton Rainville, S.E.N.C.L., pour obtenir un avis juridique concernant le Règlement intérieur du Conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50)

ADOPTÉE

20.06

---

### CA23 12088

**Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023.

ADOPTÉE

30.01 1238178004

**CA23 12089**

**Autoriser une dépense au montant total de 326,74 \$ afin de rembourser les frais liés à la dissolution de la corporation Festival Anjou Inc.**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 326,74 \$ afin de rembourser les frais liés à la dissolution de la corporation Festival Anjou Inc.

De rembourser ce montant, à cette fin, à Mme Marie-Josée Dubé membre mandatée par le conseil d'administration de Festival Anjou inc.

ADOPTÉE

30.02 1239595007

---

**CA23 12090**

**Accepter l'offre, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), du conseil municipal de la Ville de Montréal, concernant la conclusion d'une entente forfaitaire avec l'organisme ENTANDEM, mandataire de RÉ: SONNE et la SOCAN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028, pour la prise en charge de la gestion des redevances pour la diffusion de musique publiée lors d'activités ou d'événements de l'arrondissement d'Anjou et pour négocier tout renouvellement de celle-ci**

ATTENDU QUE l'entente actuelle avec ENTANDEM prend fin le 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE la compétence de négocier des ententes liées à l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels relève des arrondissements;

CONSIDÉRANT QUE la négociation d'une entente regroupée pour tous les arrondissements de la Ville de Montréal représente une réduction des frais administratifs;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre du conseil municipal de la Ville de Montréal , concernant la conclusion d'une entente forfaitaire avec l'organisme ENTANDEM, mandataire de RÉ: SONNE et la SOCAN pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028, pour la prise en charge de la gestion des redevances pour la diffusion de musique publiée lors d'activités ou d'événements de l'arrondissement d'Anjou et pour négocier tout renouvellement de celle-ci.

ADOPTÉE

30.03 1238428007

---

**CA23 12091**

**Accepter, en vertu de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), l'offre du conseil municipal concernant la réalisation de certains travaux de protection des ormes d'Amérique publics par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accepter, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre c-11.4) l'offre du conseil municipal concernant la réalisation de certains travaux de protection des ormes d'Amérique publics par le Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports (SGPMRS) pour :

- La réalisation de certains travaux de protection des ormes d'Amérique publics sur le territoire de l'arrondissement en lien avec le Plan de la forêt urbaine.

ADOPTÉE

30.04 1238213004

---

**CA23 12092**

**Autoriser une dépense additionnelle de 6 694,75 \$, taxes incluses, à titre de contingences, dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 239 722,88 \$, taxes incluses, à 246 417,63 \$, taxes incluses – Appel d'offres public 2023-11-TR**

ATTENDU QUE le conseil a, par la résolution CA23 12004, octroyé un contrat à Couverture Montréal-Nord Ltée au montant de 212 703,75 \$, taxes incluses, pour les travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou - Appel d'offres public 2023-11-TR (4 soumissionnaires);

ATTENDU QUE des modifications sont requises à la demande de la Ville;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense additionnelle de 6 694,75 \$, taxes incluses, à titre de contingences dans le cadre des travaux de réfection de la toiture du chalet du parc André-Laurendeau de l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 239 722,88 \$, taxes incluses, à 246 417,63 \$, taxes incluses - Appel d'offres public 2023-11-TR.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.05 1238213001

---



**CA23 12093**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser des tabliers de manœuvre d'un minimum de 6 mètres pour deux portes d'accès de plus de 10 mètres carrés et des allées d'accès devant les portes d'accès, pour l'immeuble situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est – lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003217911 datée du 17 octobre 2022 afin d'autoriser, pour l'immeuble situé au 7020, boulevard Henri-Bourassa Est – lot 2 524 996 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal :

- un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres pour deux portes d'accès ayant une superficie supérieure à 10 mètres carrés, et ce, malgré l'article 173 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise un tablier de manœuvre d'une longueur minimale de 6 mètres lorsqu'une porte d'accès a une surface inférieure à 10 mètres carrés, pour un bâtiment dont l'usage est de la catégorie C4;
- que les allées d'accès soient situées devant les portes d'accès, et ce, malgré l'article 173 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui l'interdit.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 12 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1237077010

---

**CA23 12094**

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques en cour avant, pour l'immeuble situé au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003247664 datée du 9 février 2023 afin d'autoriser l'installation de quatre bornes de recharge pour véhicules électriques en cour avant, et ce, malgré qu'en vertu du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), une borne de recharge n'est pas identifiée comme étant autorisée dans les cours, pour l'immeuble situé au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lot 3 585 801 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la condition suivante :

- le projet doit être accompagné d'une plantation de 2 arbres, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol et d'une haie d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,60 mètre, telle que représentée au plan d'aménagement paysager préparé par Cima+ en date du 14 décembre 2022.

À défaut de la réalisation des travaux dans un délai de 24 mois, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1237077011

---

#### CA23 12095

**Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson - lot 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal la teinture sur les murs de maçonnerie de la façade avant et la façade latérale droite et l'installation d'une enseigne composée d'un cadre et qui n'est pas fixé au mur sur un élément architectural**

ATTENDU QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 3 avril 2023;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

ATTENDU QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure 3003251246 datée du 27 février 2023 pour l'immeuble situé au 9400, boulevard Ray-Lawson, lot numéro 1 004 068 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser, pour la façade avant et la façade latérale droite, de teindre les murs de maçonnerie, alors qu'en vertu du paragraphe 15° de l'article 176 du RCA 40, la maçonnerie ne peut être teinte;
- autoriser l'installation d'une enseigne composée d'un cadre et qui n'est pas fixé au mur, alors qu'en vertu de l'article 232 du RCA 40, une enseigne doit être constituée uniquement de symboles ou de lettres, être solidement fixé au mur et avoir la forme des symboles et des lettres utilisés, sans que ceux-ci ne soient entourés d'un cadre ni fixés sur un fond qui excède leur contour;

- autoriser l'installation d'une enseigne sur un élément architectural, alors qu'en vertu de l'article 286 du RCA 40, une enseigne d'un usage de la famille industrielle, en zone « I » doit être installée seulement au sol.

Le tout conditionnel à la plantation de 11 arbres, ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol, sur la propriété, dans les 12 mois suivants la fin des travaux de transformation autorisé par le permis 3003251225.

À défaut du respect de la condition dans les délais mentionnés, l'adoption de la présente résolution deviendra nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1238770012

---

### CA23 12096

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 15 mars 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, aux intersections des avenues Goncourt et de Spalding, Goncourt et Villars et Goncourt et de Dalkeith, comme suit :

- **Intersection des avenues Goncourt et de Spalding :**
  - D'installer, dans un premier temps, des tiges avec des panneaux jaunes - *Arrêt en vigueur Date* -, pendant 30 jours, aux coins nord-ouest et sud-est;
  - De retirer les panneaux jaunes et les remplacer par des panneaux d'arrêt et ses panonceaux et ajouter un panonceau sur tige au coin nord-est;
  - De prévoir un marquage pour l'ajout de deux lignes d'arrêt et planifier une descente de trottoir aux coins nord-ouest et sud-ouest.
- **Intersection des avenues Goncourt et Villars :**
  - De retirer, en même temps que l'installation des arrêts au coin des avenues de Spalding et de Dalkeith, les panneaux d'arrêt et les panonceaux aux coins sud-est et nord-ouest, ainsi que le panonceau au coin sud-ouest;
  - D'installer un panneau de passage d'écoliers au coin sud-est;
  - De prévoir un marquage pour passage d'écoliers jaune, effacer deux lignes blanches et planifier une descente de trottoir au coin sud-est.

- **Intersection des avenues Goncourt et de Dalkeith :**

- D'installer, dans un premier temps, des tiges avec des panneaux jaunes - *Arrêt en vigueur Date* -, pendant 30 jours, aux coins nord-ouest et sud-est;
- De retirer les panneaux jaunes et les remplacer par des panneaux d'arrêt et ses panonceaux et ajouter un panonceau sur tige au coin nord-est.
- De prévoir un marquage pour l'ajout de deux lignes d'arrêt et planifier une descente de trottoir aux coins nord-ouest et sud-ouest.

ADOPTÉE

40.04 1238178005

---

**CA23 12097**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 6261, place des Pignerolles, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023**

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, près du 6261, place des Pignerolles, comme suit :

- D'installer des tiges et des panneaux de stationnement interdit en tout temps, tel que décrit dans l'annexe 1.

ADOPTÉE

40.05 1238178006

---

**CA23 12098**

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation près du 7216, croissant du Littoral, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, près du 7216, croissant du Littoral, comme suit :

- D'installer des tiges et des panneaux de stationnement interdit près du 7216, croissant du Littoral (dans la courbe), tel que décrit dans l'annexe 1.

ADOPTÉE

40.06 1238178007

---

### CA23 12099

**Édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance visant à modifier la signalisation sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, à la suite des recommandations formulées par le comité de circulation lors de sa rencontre tenue le 12 avril 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), une ordonnance, tel que rédigée, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou, sur l'avenue Mousseau, en direction sud, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Chaumont, comme suit :

- D'installer, dans une première étape pour le mois de juin, une interdiction de virage à l'intersection des avenues de Chaumont et Mousseau;
- D'installer, sur l'avenue de Chaumont, le panneau d'interdiction de tourner à gauche sur un lampadaire au coin sud-ouest et une tige et un panneau d'interdiction de virage à droite au coin nord-est (les deux panneaux avec les précisions d'heures : de 7 h à 9 h et de 14 h à 16 h, les jours d'école);
- D'ajouter deux lignes axiales pleines pour éviter les virages en U sur l'avenue de Chaumont, entre les avenues Des Ormeaux et Mousseau et entre les avenues Mousseau et Guy.

ADOPTÉE

40.07 1238178008

---

### CA23 12100

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou aux mois de juin et juillet 2023**

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 96) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux, autorisant des entraves à la circulation dans le cadre des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou pendant les mois de juin et juillet 2023, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42 et 44.1) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc., par l'Association portugaise des résidents d'Anjou, par le Club Lions Anjou pour la vie et par l'École secondaire d'Anjou pendant les mois de juin et juillet 2023, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.08 1238428008

---

### CA23 12101

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5, 96 et 123.2) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux, autorisant :

- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur la promenade des Riverains entre le croissant du Littoral et l'avenue de la Batture, le 23 juin 2023 de 15 h à 19 h le 24 juin 2023.
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant les stationnements dédiés là où requis sur la rue Renaude-Lapointe, depuis la rue Bombardier, vers le boulevard Henri-Bourassa et sur la promenade des Riverains, depuis le croissant du Littoral vers l'avenue de la Batture, le 24 juin 2023 de 7 h à 19 h;
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant l'interdiction de stationnement sur l'avenue de Chaumont entre le boulevard Roi-René et l'avenue Des Ormeaux, le 5 juillet 2023 de 7 h à 23 h.
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture d'une portion du stationnement du parc Goncourt, le 19 juillet 2023 de 7 h à 23 h.
- L'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement du parc Roger-Rousseau, le 10 août 2023 de 7 h à 23 h
- Des entraves à la circulation dans le cadre des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, le 24 juin 2023 de 7 h à 19 h, aux endroits publics désignés et le 5 juillet 2023 de 7 h à 23 h, aux endroits publics désignés.

- Le stationnement entre 18 h et 7h sur un chemin public, le 23 juin 2023 de 18 h à 7 h le 24 juin 2023, aux endroits publics désignés;

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42 et 44.1) tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées comme suit :

Événements spéciaux	Lieux	Dates et heures
<b>Lancement culturelle</b>	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 16 juin 2023 de 13 h à 21 h
<b>Fête nationale</b>	Anjou-sur-le-Lac	Le 23 juin 2023 de 7 h à 16 h Le 24 juin 2023 de 7 h à 19 h Le 25 juin 2023 de 7 h à 12 h
<b>Projection</b>	Parc d'Antioche	Le 28 juin 2023 de 18 h à 22 h 30
<b>Cinéma en plein air</b>	Parc Lucie-Bruneau	les jeudis du 6 juillet au 17 août 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc de Verdelles	Les mardis du 4 juillet au 15 août 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc des Roseraies	Les lundis du 3 juillet au 14 août 2023 de 18 h à 22 h 30
<b>Fausse Balle</b>	Parc de Talcy	Les dimanches du 2 juillet au 13 août 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc Roger-Rousseau	Le 12 juillet 2023 de 7 h à 23 h
<b>Montréal Complètement Cirque</b>	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 13 juillet de 7 h à 23 h
<b>Fête de quartier</b>	Place Chaumont	Le 5 juillet 2023 de 7 h à 23 h
	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 19 juillet 2023 de 7 h à 23 h
<b>Théâtre La Roulotte</b>	Parc Lucie-Bruneau	Le 9 août 2023 de 7 h à 23 h
	Parc Lucie-Bruneau	Le 26 juillet 2023 de 7 h à 23 h
<b>Concert sur l'herbe</b>	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 2 août 2023 de 7 h à 23 h
	Anjou-sur-le-Lac	Le 16 août de 7 h à 23 h
<b>Spectacle Ados</b>	Parc Roger-Rousseau	Le 10 août de 7 h à 23 h
<b>Jeudi découverte</b>	Place des Angevins du parc Goncourt	Le 17 août 2023 de 7 h à 23 h
<b>Projections spéciales ados</b>	Parc des Roseraies	Le 28 juillet 2023 de 18 h à 22 h 30
	Parc Lucie-Bruneau	Le 25 août 2023 de 18 h à 22 h 30

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.09 1238428009

**CA23 12102**

**Donner un avis de motion et déposer le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607)» afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou**

ATTENDU QUE l'attraction et l'intérêt pour les parcs et plateaux sportifs conduisent à une fréquentation plus intensive de ces espaces verts;

ATTENDU QUE l'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la cohabitation des différents usages et l'harmonie avec les riverains des parcs de compétences locales;

La conseillère Mme Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) » afin de régir l'usage des parcs et des terrains sportifs relevant de la compétence de l'arrondissement d'Anjou et dépose le projet de règlement.

40.10 1239573005

---

### **CA23 12103**

**Adopter le second projet du règlement RCA 40-50 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) » afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristique**

Considérant que l'entrée en vigueur de la Loi sur l'hébergement touristique, chap. H-1.01 vient permettre les établissements de résidences principales dans l'ensemble de l'arrondissement malgré les dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

Considérant que la location à court terme est autorisée ailleurs sur le territoire de la Ville de Montréal;

Considérant que la location à court terme d'une habitation soulève plusieurs enjeux au niveau de la cohabitation et de la quiétude du voisinage;

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12070 de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristiques, a été donné par la conseillère Marie-Josée Dubé à la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 4 avril 2023 par sa résolution CA23 12071;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 2 mai 2023;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 paragraphe 1 de la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01) toute disposition contenue dans le second projet de règlement est réputée avoir fait l'objet d'une demande valide de toute zone d'où peut provenir une telle demande;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le second projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin d'encadrer les différents types d'hébergement touristiques.

D'autoriser la tenue d'un registre conformément à la Loi sur l'hébergement touristique (RLRQ c. H-1.01), dont la date sera déterminée ultérieurement par la secrétaire d'arrondissement.

**ADOPTÉE**

40.11 1238770010

---



**CA23 12104**

**Adopter le règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa**

ATTENDU QU'un avis de motion CA23 12043 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa, a été donné par la conseillère d'arrondissement, Mme Kristine Marsolais, à la séance du 7 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 mars 2023 par sa résolution CA23 12044;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2023;

ATTENDU QUE le second projet de règlement a été adopté sans changement lors de la séance du 4 avril 2023 par sa résolution CA23 12073;

ATTENDU QU'en l'absence de demande valide, concernant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire, le projet n'a pas à être approuvé par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribués aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages prescrits aux grilles des spécifications et aux plateformes autour d'une piscine ou d'un spa.

ADOPTÉE

40.12 1237077006

---

**CA23 12105**

**Adopter la résolution intitulée « Résolution modifiant la Résolution CA21 12123 concernant le projet de construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont - lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal», afin de prolonger le délai de réalisation (PP-79-003-01)**

ATTENDU QUE suite à la délivrance du certificat de conformité, le 3 juin 2021, est entrée en vigueur la Résolution CA21 12123, adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial situé aux 8601, 8605 et 8613 de l'avenue de Chaumont, lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux facteurs externes (pandémie, pénurie de main d'œuvre, conjoncture économique, etc) nuisent à la réalisation du projet dans les délais prescrits à l'article 12 de la résolution CA21 12123;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a émis le 6 mars 2023 un avis favorable à la demande de modification du délai faite par le requérant;

CONSIDÉRANT QUE la modification de cette résolution n'est pas visée par le règlement RCG 15-073 puisque les dérogations et les conditions présentes dans cette résolution ne concernent pas les dispositions au document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (Schéma);

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter une résolution modifiant la résolution CA21 12123 visant à autoriser la construction d'un bâtiment résidentiel avec rez-de-chaussée commercial, situé au 8601, 8605 et 8613, avenue de Chaumont, lot numéro 1 111 935 du cadastre du Québec de la façon suivante:

- l'article 12 de la section V intitulé « Délais de réalisation » est modifié par le remplacement des mots « 24 mois » par les mots « 36 mois ».

Nonobstant les modifications ci-dessus décrites, le projet devra se conformer en tout point à la réglementation applicable.

Cette modification n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

ADOPTÉE

40.13 1238770009

---

### CA23 12106

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser l'usage « industrie d'aliments et de boisson » pour l'immeuble situé au 9555, boul. du Golf, lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-012)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet s'effectue dans un bâtiment commercial comprenant déjà un service de restauration;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de diversifier l'utilisation d'un bâtiment existant tout en permettant la création d'emplois;

CONSIDÉRANT QUE le site est situé dans le Parc d'affaires, limitant ainsi les impacts que l'usage pourrait créer sur son voisinage;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivant :

## SECTION I

### TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 144 260, 1 144 211, 1 144 214 et 1 423 023 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan intitulé annexe A.

## SECTION II

### AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'occupation du sous-sol du bâtiment existant aux fins de l'usage « industrie d'aliments et de boisson » est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger à la grille des spécifications de la zone C-202 et à l'article 11 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## SECTION III

### CONDITIONS GÉNÉRALES

3. L'occupation autorisée doit débuter dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

## SECTION IV

### DISPOSITIONS FINALES

4. À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, l'autorisation prévue à la présente résolution est nulle et sans effet.

### Annexe A

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A

ADOPTÉE

40.14 1238770004

---

### CA23 12107

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment mixte de cinq étages au 7101, rue Jarry Est, lot 1 006 218 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-013)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa séance du 31 octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond à plusieurs des orientations du chapitre d'arrondissement du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet d'ajouter des logements et de créer une mixité sur la rue Jarry Est;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit la plantation de dix arbres;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivant :

## **SECTION I**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 006 218 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

## **SECTION II**

### **AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger :

- aux articles 10, 79, 133 et 140 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré la grille des spécifications de la zone C-107 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), la hauteur maximale autorisée pour le projet est de 5 étages.

4. Les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages doivent avoir un recul minimal de 2 mètres par rapport à la façade des trois premiers étages.

5. Malgré l'article 4, des avancées, effectuées dans le prolongement du mur des trois premiers étages, peuvent être aménagées sur certaines façades dans les proportions maximales suivantes:

- 40% de la façade face au boulevard des Galeries-d'Anjou pour les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> étages;
- 45% de la façade arrière pour le 4<sup>e</sup> étage;
- 50% de la façade latérale sud pour le 4<sup>e</sup> étage;
- 35% de la façade latérale sud pour le 5<sup>e</sup> étage.

Pour l'application de cet article, la proportion est calculée à partir de la longueur de la façade des trois premiers étages.

6. Malgré le tableau de l'article 79 de ce règlement, un porte-à-faux peut avoir une largeur supérieure à 4,3 mètres.

7. Malgré le tableau de l'article 133 de ce règlement, la largeur minimale d'une allée d'accès intérieure, donnant accès à une case de stationnement de chaque côté de l'allée d'accès, est de 6,5 mètres.

8. Malgré l'article 140 de ce règlement, l'aire de stationnement peut être située à un minimum de 4 mètres de toute ligne avant.

9. Le site doit contenir, au minimum, 10 unités de stationnement pour vélos.

## SECTION IV

### AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

10. Le territoire d'application décrit à l'article 1 doit compter un minimum de 10 arbres.
11. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.
12. Des trottoirs pour piétons doivent être aménagés entre le bâtiment et le trottoir public.
13. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

## SECTION V

### PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL

14. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :

- 1° Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à son environnement existant;
- 2° Accroître la présence de la végétation sur le site;
- 3° Assurer la sécurité des usagers sur le site.

15. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'intégration d'une nouvelle construction à l'environnement existant » sont les suivants :

- 1° L'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A10 à A15 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° Les accès aux différents usages situés dans le bâtiment doivent être traités distinctement;
- 3° Les équipements techniques et mécaniques situés sur un toit doivent être dissimulés derrière des écrans architecturalement liés au bâtiment ou recevoir un traitement qui favorise leur intégration aux bâtiments.

16. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Accroître la présence de végétation sur le site » sont les suivants :

- 1° L'aménagement du site doit tendre à respecter celle illustrée à la page A1, jointe à l'annexe C à la présente résolution;
- 2° Les aménagements de stationnement pour vélo doivent être facilement accessibles;
- 3° Un équipement d'éclairage extérieur doit être conçu de manière à minimiser l'éblouissement et l'impact de la dispersion lumineuse vers le ciel et sur les propriétés adjacentes.

17. Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer la sécurité des usagers sur le site » sont les suivants :

- 1° L'éclairage des espaces communs intérieurs et extérieurs du site doit favoriser un éclairage constant et qui permet de réduire les zones d'ombre;

- 2° La signalétique du site doit permettre une orientation et une accessibilité simplifiée pour l'ensemble des usagers;
- 3° Les espaces extérieurs doivent être aménagés selon les principes du design universel afin d'être conviviaux et fonctionnels pour l'ensemble des usagers;
- 4° L'aménagement d'une voie d'accès véhiculaire doit se faire de façon à minimiser son impact par rapport à la sécurité des piétons.

## **SECTION VI**

### **GARANTIES MONÉTAIRES**

**18.** La délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition visé par la présente résolution est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 50 000 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de construction soient complétés.

Si les travaux de démolition et de construction ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

**19.** La délivrance d'un permis de construction est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable au montant de 2 500 \$. Cette garantie doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que les aménagements paysagers du site soient complétés.

Si les travaux ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut encaisser la garantie à titre de pénalité.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**20.** La présente résolution autorise la démolition du bâtiment existant et la construction du projet.

**21.** Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

**22.** En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

**Annexe A** - PLAN INTITULÉ ANNEXE A

**Annexe B** - PLAN INTITULÉ ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

**Annexe C** - PLAN INTITULÉ ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ADOPTÉE

40.15 1228770028

---

**CA23 12108**

**Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser la construction d'un bâtiment institutionnel de deux étages au 8650, boulevard Yves-Prévost, lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-015)**

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa séance du 6 février 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet permet de réunir sous un même toit les services d'un organisme communautaire reconnu au sein du territoire de l'arrondissement d'Anjou, et ce, à proximité de leurs usagers;

CONSIDÉRANT QUE l'arrondissement souhaite céder à titre gratuit le terrain à des fins de développement communautaire, culturel et social au Service d'aide communautaire Anjou;

ATTENDU QU'un premier projet de résolution CA23 12048 a été adopté lors de la séance ordinaire du 7 mars 2023

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 4 avril 2023 à la suite de l'avis public du 27 mars 2023;

ATTENDU QU'un second projet de résolution CA23 12077 a été adopté par le conseil lors de la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU QUE des demandes d'approbation référendaire valides ont été reçues au bureau du greffe dans le délai imparti;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

## **SECTION I**

### **TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 111 629 à 1 111 632 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan, déposé en annexe A du présent sommaire.

## **SECTION II**

### **AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction d'un nouveau bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 79, 132, 133, 154, 186, 197 et à la grille des spécifications de la zone H-322 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), ainsi qu'au paragraphe 12 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

## **SECTION III**

### **CONDITIONS GÉNÉRALES**

3. Malgré la grille des spécifications de la zone H-322 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage RCA 40, l'usage « Activité communautaire et socioculturelle » de la famille « Équipements collectif et institutionnel » est autorisé, avec les normes prescrites suivantes :

- a. le mode d'implantation du bâtiment est isolé;
- b. la hauteur maximale est de 2 étages;

- c. la marge avant minimale adjacente au boulevard Yves-Prévost est de 0,8 mètre;
- d. la marge avant minimale adjacente à l'avenue Azilda est de 1,3 mètre;
- e. la marge avant minimale adjacente à la rue Baldwin est de 2,5 mètres;
- f. la marge arrière minimale est de 4,4 mètres;
- g. le C.O.S est d'un minimum de 0,75 et d'un maximum de 1,5;
- h. le taux d'implantation au sol est d'un maximum de 70%.

4. Malgré le tableau des articles 79 et 93 de ce règlement :

- a. une galerie et ses escaliers sont autorisés, en cour avant, jusqu'à la limite de terrain;
- b. un porte-à-faux doit avoir une largeur maximale de 8,5 mètres et une profondeur maximale de 1,25 mètre.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 3.

6. Malgré l'article 133 de ce règlement:

- a. la largeur minimale de l'allée d'accès est de 2,6 mètres;
- b. la profondeur minimale d'une case de stationnement est de 5,3 mètres.

7. Malgré l'article 154 de ce règlement, il n'est pas exigé que l'accès aux cases de stationnement s'exécute sans déplacer un autre véhicule.

8. Malgré l'article 186 de ce règlement, un arbre doit être situé :

- a. à plus de 4 mètres d'un autre arbre;
- b. à plus de 1,3 mètre des murs de fondation d'un bâtiment principal.

#### **SECTION IV**

##### **CONDITIONS SPÉCIFIQUES**

9. Les normes applicables pour une enseigne sont celles prescrites au Chapitre XII : Dispositions relatives aux enseignes - Section VII – Normes des enseignes dans les zones « P » et « R » du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

10. Le site doit contenir, au minimum, 4 unités de stationnement pour vélos.

11. La demande de permis de construction déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée d'un plan d'aménagement paysager. Le plan d'aménagement paysager doit prévoir, pour l'ensemble de l'emplacement, le nombre, la variété et la dimension des plantations devant être plantés sur le site.

12. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

#### **SECTION V**

##### **PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURAL**

13. Aux fins de la délivrance d'un permis de construction, de transformation ou d'un certificat d'autorisation, impliquant un agrandissement, une modification de l'apparence extérieure ou de l'implantation d'un bâtiment, ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs, relatifs à des travaux autorisés sur le territoire d'application décrit à l'article 1 de la présente résolution, les objectifs et critères de la présente section s'appliquent. Les objectifs d'aménagement sont les suivants :



- 1° favoriser la qualité architecturale du projet;
- 2° assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion;
- 3° participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton;
- 4° favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction.

**14.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser la qualité architecturale du projet » sont les suivants :

- 1° l'architecture du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A11 à A13 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2° la façade principale du bâtiment reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;
- 3° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;
- 4° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;
- 5° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies.

**15.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Assurer l'intégration harmonieuse du projet dans le milieu d'insertion » sont les suivants :

- 1. l'implantation du bâtiment doit tendre à respecter celle illustrée aux pages A04 jointes à l'annexe B de la présente résolution;
- 2. les ouvertures du mur arrière minimisent les vues sur les habitations adjacentes;
- 3. le panneau arrière, de l'écran au pourtour des appareils mécaniques au toit, participe à la réduction des bruits indésirables qui sont émis ces équipements;
- 4. l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;
- 5. l'éclairage des bâtiments et des terrains est conçu de façon à ne pas créer de nuisances sur les terrains résidentiels avoisinants.

**16.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Participer à la création d'environnements structurés, attrayants et sécuritaires pour le piéton » sont les suivants :

- 1. l'aménagement du site doit tendre à respecter celui illustré au plan d'ensemble joint à l'annexe C de la présente résolution;
- 2. l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants;
- 3. les essences retenues pour les plantations doivent tenir compte de l'implantation du bâtiment et l'aménagement du domaine public;
- 4. l'aménagement d'une aire de stationnement comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes.

**17.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif « Favoriser l'accessibilité universelle d'un bâtiment dans le cadre d'une nouvelle construction » sont les suivants :

1. le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;
2. lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;
3. l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;
4. l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;
5. l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS FINALES**

**18.** La présente résolution autorise la construction du projet.

**19.** Les travaux de construction doivent être commencés dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution.

**20.** En cas de non-respect du délai prévu à l'article 19, la présente résolution devient nulle et sans effet.

#### **Annexe A**

PLAN INTITULÉ - ANNEXE A - CERTIFICAT DE LOCALISATION

#### **Annexe B**

PLAN INTITULÉ - ANNEXE B - CONCEPT ARCHITECTURAL

#### **Annexe C**

PLAN INTITULÉ - ANNEXE C - AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

D'autoriser la tenue d'un registre conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), dont la date sera déterminée ultérieurement par le secrétaire d'arrondissement.

ADOPTÉE

40.16 1237077005

---

### **CA23 12109**

**Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou le 6 mai 2023**

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30, autorisant l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement de la mairie, situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 25, 41, 41.1) tel que rédigée, afin de permettre la tenue de l'événement spécial - Fête pour jeunes - organisé par l'Association Fraternité d'Anjou, le 6 mai 2023 de 7 h à 16 h 30, autorisant l'occupation d'un trottoir public ainsi que la diffusion de la musique et levant l'interdiction d'émission de bruits excessifs.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.17 1238428010

---

#### **CA23 12110**

**Édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance visant à autoriser une occupation permanente du domaine public pour l'implantation d'une clôture pour la propriété sise aux 7500-7504A avenue du Cellier - lot 1 112 937 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal**

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement peut autoriser une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 2 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

ATTENDU QU'une clôture peut faire l'objet d'une occupation permanente du domaine public en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22);

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur l'occupation du domaine public (RCA 22), une ordonnance, telle que rédigée, visant à autoriser l'empiètement permanent sur le domaine public d'une clôture.

ADOPTÉE

40.18 1238890002

---

#### **CA23 12111**

**Modifier la résolution CA23 12054 afin de modifier la nomination du maire substitut pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023**

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du mardi 7 mars 2023, le conseil a adopté, par la résolution CA23 12054, la désignation de la conseillère Mme Marie-Josée Dubé à titre de maire suppléant d'arrondissement pour les mois de mai, juin et juillet;

ATTENDU QUE le conseil souhaite modifier la période visée, et ce, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil a l'obligation de désigner un maire suppléant de l'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

De modifier la résolution CA23 12054 afin de retirer la nomination de Mme Marie-Josée Dubé et de désigner la conseillère Mme Kristine Marsolais pour occuper la fonction de maire suppléant pour les mois de mai, juin, juillet et août 2023.

ADOPTÉE

51.01 1232911001

---

#### **CA23 12112**

**Modifier la résolution CA22 12146, afin d'abroger la décision concernant la nomination de madame Carmen Baiant à titre de secrétaire d'arrondissement substitut pour l'arrondissement d'Anjou, à partir du 5 mai 2023**

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 7 juin 2022, le conseil a adopté la nomination de madame Carmen Baiant à titre de secrétaire d'arrondissement substitut;

ATTENDU QUE Mme Baiant termine son mandat le 5 mai 2023;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

De modifier la résolution CA22 12146, afin d'abroger la décision concernant la nomination de madame Carmen Baiant à titre de secrétaire d'arrondissement substitut pour l'arrondissement d'Anjou, à partir du 5 mai 2023.

ADOPTÉE

51.02 1239595005

---

#### **CA23 1205**

**Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 4 avril 2023 à 18 h**

Dépôt est fait par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 avril 2023 à 18 h concernant quatre projets des résolutions adoptées en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138):

- CA23 12045 du projet PP-79-012;
- CA23 12046 du projet PP-79-013;
- CA23 12047 du projet PP-79-014;
- CA23 12048 du projet PP-79-015.

Et un projet de modifications réglementaires:

- Projet de règlement RCA 40-49 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives aux usages permis aux grilles de spécifications et aux plateformes des piscines et spas.

60.01 1239595006

---

**CA23 12113**

**Levée de la séance ordinaire du 2 mai 2023**

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 2 mai 2023 soit levée à 19 h 29.

**ADOPTÉE**

70.01

---

Luis Miranda  
Maire d'arrondissement

---

Josée Kenny  
Secrétaire d'arrondissement

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 juin 2023.